

La révolution française, qui bouleversa tant de choses, laissa subsister cette exemption. La Convention donnait le 13 mars 1793 un décret ainsi conçu : " La Convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la loi du recrutement les évêques, curés et vicaires, salariés par la nation, et en conséquence décrète que ceux qui ayant concouru au recrutement se trouveraient au nombre des citoyens qui doivent marcher, seront libres de rester ou de revenir. "

Il est à noter en passant que l'idée du sacerdoce officiel, voué à la prière, et des prêtres soustraits au devoir militaire, est tellement dans la nature des choses que non seulement elle a toujours été en vigueur au sein du christianisme, mais encore qu'on la retrouve par l'histoire au sein des peuples païens et jusque chez les nations sauvages. Pour ne citer qu'un exemple, d'autres étant suffisamment connus, chez les nègres d'Afrique, lors de la conquête par les Français, on dût reconnaître que les marabouts, prêtres héréditaires, jouissaient, de par la loi de leur tribu, de toutes les immunités personnelles, y compris celle du service militaire.

* * *

L'Eglise forte de l'appui des lois civiles, formula sa propre législation et y appliqua les sanctions nécessaires. Le néophyte qui, après son baptême s'engage dans